

E 4793

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 octobre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne.

SN 3908/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 septembre 2009
(OR. en)**

SN 3908/09

Objet: Action commune 2009/.../PESC du Conseil du ... modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne

ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de
l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 juillet 2001, le Conseil a arrêté l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne¹.
- (2) Le 3 septembre 2009, le Comité politique et de sécurité (COPS) est convenu que tous les membres de l'OTAN devraient être habilités à participer aux activités du centre et que les produits du centre résultant de demandes présentées par le Conseil pourraient être distribués à des États tiers sur décision du COPS.
- (3) Il convient de modifier l'action commune 2001/555/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

¹ JO L 200 du 25.7.2001, p. 5.

Article premier

L'action commune 2001/555/PESC est modifiée comme suit:

- 1) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 5:
 - "4. Le Comité politique et de sécurité peut donner des instructions au Secrétaire général/Haut représentant pour que les produits du centre résultant de demandes présentées conformément à l'article 2, paragraphe 1, soient mis à la disposition d'un État tiers déterminé, au cas par cas."

- 2) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

"Article 21

Association d'États tiers

Nonobstant l'article 5, les États membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et d'autres États qui sont candidats à l'adhésion à l'UE sont habilités à participer aux activités du centre conformément aux dispositions figurant à l'annexe."

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
